

et ceux d'entre les bourgeois qui avaient des maisons fortifiées donnèrent à l'abbé des otages, pour garantie de la destruction de tous leurs ouvrages de défense. « Alors, dit le narrateur ecclésiastique, toute querelle fut terminée, et l'abbaye de Vézelay recouvra le libre exercice de son droit de juridiction sur ses vassaux rebelles¹. »

Il est douteux que ce droit seigneurial ait pu s'exercer, dans la suite, avec la même plénitude qu'avant l'insurrection des bourgeois et l'établissement de la commune. Un désir de liberté, assez énergique pour soulever deux ou trois milliers d'hommes contre ce qu'il y avait, dans leur temps, de plus fort et de plus redouté, ne pouvait passer dans le cœur de ces hommes sans y laisser au moins quelque trace. Les habitants de Vézelay redevinrent serfs de l'église de Sainte-Marie, mais non pas, sans doute, avec la même rigueur qu'auparavant; car, alors, comme toujours, la servitude avait ses limites dans la volonté et le courage de ceux qui devaient la subir². Si leurs jours d'indépendance pleine et entière furent de courte durée, ne nous hâtons pas de les accuser de peu de constance, et ne portons pas sur eux l'arrêt prononcé contre de grandes na-

¹ Data est requies vezeliacensi ecclesiæ... et obtinuit... integerrimam atque liberrimam libertatem suam, tam in privato, quam in forensi negotio. (Hug. Pictav. hist. Vezeliac. monast., lib. III, apud d'Achery Spicilegium, t. II, p. 535.)

² Ce qui n'était de ma part qu'une conjecture lorsque j'ai écrit ces lignes, se trouve pleinement confirmé par la découverte récente d'une charte de transaction entre l'abbaye et les bourgeois de Vézelay. Cet accord est reproduit textuellement dans une charte de libertés donnée, en 1222, par Guillaume, seigneur de Mont-Saint-Jean, aux habitants de ce lieu. En voici les principaux articles :

« Ego... quittavi et dimisi omnibus hominibus meis... eam consuetudinem que vocatur manus mortua vel caducum; et pro hac consuetudine dimissa, sicut poteram taillare dictos burgenses ad voluntatem meam, taillabo eos usque ad quindecim solidos.

« De captis hominibus conventum et concordatum fuit quod ego non

tions qui n'ont su vouloir qu'un moment. Qu'était-ce qu'une poignée de marchands, en présence de l'autorité royale et papale au XII^e siècle? Qu'étaient-ce que ces petites sociétés bourgeoises jetées çà et là, comme les oasis du désert, au milieu d'une population de paysans, trop ignorante encore pour sympathiser avec ceux qui reniaient l'esclavage? Plûtôt que de blâmer légèrement ceux qui nous ont devancés dans le grand travail que nous poursuivons avec plus de fruit que nos ancêtres, et que cependant nous n'achèverons point, regardons avec admiration à travers quels obstacles la pensée de la liberté s'est fait jour pour arriver jusqu'à nous; reconnaissons qu'elle n'a jamais cessé de faire naître, comme de nos jours, de grandes joies et de profonds regrets; et que cette conviction nous aide à supporter en hommes de cœur les épreuves qui nous sont réservées.

LETTRE XXV.

Sur l'histoire des assemblées nationales.

L'on s'est trop exagéré le tort qu'a fait à l'histoire de France la réserve politique des écrivains. Ce qui, dans tous

« debeo capere eos, neque res eorum dum habeant rem hereditatis in illa
« ut possim meum forefactum levare, exceptis hominibus qui in maوريا,
« vel in adulterio, vel in homicidio, vel in latrocinio deprehensi fuerint,
« hi capientur quousque dent fidejussores tenendæ justitiæ.

« De servis et de liberis dictum est et concordatum fuit quod in eis
« nullam habeo insecutionem, sed quocumque voluerint, de rebus suis
« libere possunt vendere et libere discedere.

« De eis qui nummulariorum tabulas conducunt, nulla est controversia,
« de his qui non conducunt concordatum est quod cambient ut debent et
« ut cambierunt in tempore Alberici et Poncii abbatum virziliacensium. »
(Archives départementales de l'Yonne, titres de l'abbaye de Vézelay; copie envoyée au ministre de l'instruction publique par M. Quantin.)

« de la présente année il y eût, tous les ans, à une époque
 « fixe, pour les habitants des sept provinces, une assemblée
 « tenue dans la métropole, c'est-à-dire dans la ville
 « d'Arles. Par cette institution, nous avons en vue de pour-
 « voir également aux intérêts généraux et particuliers.
 « D'abord, par la réunion des habitants les plus notables
 « en la présence illustre du préfet, si toutefois des motifs
 « d'ordre public ne l'ont pas appelé ailleurs, on pourra
 « obtenir sur chaque sujet en délibération les meilleurs avis
 « possibles. Rien de ce qui aura été traité et arrêté après une
 « mûre discussion ne pourra échapper à la connaissance
 « d'aucune des provinces; et ceux qui n'auront point assisté
 « à l'assemblée seront tenus de suivre les mêmes règles de
 « justice et d'équité. De plus, en ordonnant qu'il se tienne
 « tous les ans une assemblée dans la cité Constantine¹, nous
 « croyons faire une chose non-seulement avantageuse au
 « bien public, mais encore propre à multiplier les relations
 « sociales. En effet, la ville est si avantageusement située, les
 « étrangers y viennent en si grand nombre, elle jouit d'un
 « commerce si étendu, qu'on y voit arriver tout ce qui naît
 « ou se fabrique ailleurs. Tout ce que le riche Orient, l'Arabie
 « parfumée, la délicate Assyrie, la fertile Afrique, la belle
 « Espagne et la Gaule courageuse, produisent de renommé,
 « abonde en ces lieux avec une telle profusion, que toutes
 « les choses admirées comme magnifiques dans les diverses
 « parties du monde y semblent des produits du sol. D'ail-
 « leurs la réunion du Rhône à la mer de Toscane rapproche
 « et rend presque voisins les pays que le premier traverse
 « et que la seconde baigne dans ses sinuosités. Ainsi lors-
 « que la terre entière met au service de cette ville tout ce

¹ Constantin-le-Grand aimait singulièrement la ville d'Arles; ce fut lui qui y établit le siège de la préfecture des Gaules. Il voulut aussi qu'elle portât son nom; mais l'usage prévalut contre sa volonté

« qu'elle a de plus estimé, lorsque les productions particu-
 « lières de toutes les contrées y sont transportées par terre,
 « par mer, par le cours des fleuves, à l'aide des voiles, des
 « rames et des charrois, comment notre Gaule ne verrait-
 « elle pas un bienfait dans l'ordre que nous donnons de con-
 « voquer une assemblée publique au sein de cette ville, où
 « se trouvent réunies en quelque sorte, par un don de Dieu,
 « toutes les jouissances de la vie et toutes les facilités du
 « commerce?

« Déjà l'illustre préfet Pétronius, par un dessein louable
 « et plein de raison, avait ordonné qu'on observât cette
 « coutume⁴; mais comme la pratique en fut interrompue
 « par l'incurie des temps et le règne des usurpateurs, nous
 « avons résolu de la remettre en vigueur par l'autorité de
 « notre prudence. Ainsi donc, cher et bien-aimé parent,
 « Agricola, ton illustre Magnificence, se conformant à notre
 « présente ordonnance et à la coutume établie par tes pré-
 « décesseurs, fera observer dans les sept provinces les dis-
 « positions suivantes :

« On fera savoir à toutes les personnes honorées de fonc-
 « tions publiques, ou propriétaires de domaines, et à tous
 « les juges des provinces, qu'ils doivent se réunir en conseil,
 « chaque année, dans la ville d'Arles, dans l'intervalle des
 « ides d'août à celles de septembre, les jours de convoca-
 « tion et de session pouvant être fixés à volonté.

« La Novempopulanie et la seconde Aquitaine, comme
 « les provinces les plus éloignées, pourront, si leurs juges
 « sont retenus par des occupations indispensables, envoyer
 « à leur place des députés, selon la coutume.

« Ceux qui auront négligé de se rendre au lieu désigné,
 « dans un temps prescrit, payeront une amende, qui sera
 « pour les juges de cinq livres d'or, et de trois livres

⁴ Pétronius fut préfet des Gaules entre les années 402 et 408.

« pour les membres des curies et les autres dignitaires ¹.

« Nous croyons, par cette mesure, accorder de grands avantages et une grande faveur aux habitants de nos provinces; nous avons aussi la certitude d'ajouter à l'ornement de la ville d'Arles, à la fidélité de laquelle nous devons beaucoup, selon l'opinion et le témoignage de notre père et patrice ². Donnée le xv des kalendes de mai, reçue à Arles, le x des kalendes de juin. »

Certes cette ordonnance impériale, où les intérêts publics et ceux de la civilisation et du commerce jouent un si grand rôle, offre plus de conformité avec nos mœurs constitutionnelles que les *banns* ³, ou proclamations par lesquelles les rois et les comtes franks convoquaient à leurs *mâls* tous les leudes du royaume ou de la province. Cependant l'institution de l'assemblée d'Arles fut loin d'être aussi agréable aux Gaulois méridionaux que nous le supposerions aujourd'hui, en jugeant leur esprit d'après le nôtre. Profondément dégoûtés d'un empire dont plusieurs fois, mais vainement, ils avaient essayé de se détacher, les habitants des cités gauloises tendaient alors de toutes leurs forces à l'isolement municipal; toute espèce d'institution, même libérale, qui avait pour but de les rallier à l'administration des grands officiers impériaux ne pouvait manquer de leur déplaire

¹ Ab idibus augusti, quibuscumque mediis diebus, in idus septembris, in Arelatensi urbe noverint honorati, vel possessores, judices singularum provinciarum, annis singulis, concilium esse servandum... Quinis auri libris judicem esse multandum, ternis honoratos vel curiales, qui ad constitutum locum intra definitum tempus venire distulerint. (Codex Theodos., apud script. rer. gallic. et francic., t. I, p. 767.) — On appelait *Curia* les corps municipaux des villes romaines, et *Curiales* les membres de ces corps qui étaient très-nombreux.

² Constantin, second mari de Placidie, qu'Honorius avait pris pour collègue en 421.

³ Ce mot, dans la langue des Franks, signifiait à la fois *publication*, *édit*, *sentence* et *interdiction*.

ou d'être reçue froidement par eux. Ce sentiment général de désaffection est exprimé avec énergie par le poète Sidonius Apollinaris, déjà cité plusieurs fois. « Sur la parole de nos pères, dit-il, nous respectons des lois sans vigueur; nous regardons comme un devoir de suivre de chute en chute une fortune décrépite; nous soutenons comme un fardeau l'ombre de l'empire; supportant par habitude plutôt que par conscience les vices d'une race vieillie, de la race qui s'habille de pourpre ¹. »

Les empereurs romains n'étaient donc point aussi déterminés qu'on le pense à priver les habitants des provinces de toute part à l'administration publique. Ils songeaient même à employer les institutions représentatives comme un moyen pour arrêter le grand mouvement de dissolution qui entraînait en même temps toutes les provinces, et jusqu'aux villes, dont les citoyens voulaient s'en tenir à leurs affaires intérieures, et n'avoir plus rien à démêler avec celles de l'empire. Si l'autorité centrale était impopulaire, ce n'était pas parce qu'elle refusait obstinément ce que nous appelons aujourd'hui des garanties politiques. L'offre même de ces garanties augmentait son impopularité, dont la cause était un besoin profond d'indépendance nationale. L'ordonnance qui instituait l'assemblée d'Arles accordait à ceux qui devaient y être convoqués les droits les plus étendus de discussion et de délibération; et cependant la forte

¹ Sed dum, per verba parentum,
Ignavas colimus leges, sanctumque putamus
Rem veterem per damna sequi, portavimus umbram
Imperii, generis contenti ferre vetusti
Et vitia, et solitam vestiri murice gentem.
More magis quam jure pati...

(Sidonii Apollinaris Panegyric. Aviti imp., apud script. rer. gallic. et francic., t. I, p. 810.)

amende prononcée contre les personnes qui négligeraient de s'y rendre, l'emphase même avec laquelle le rescrit développe les agréments de toute espèce qu'offrait alors le séjour d'Arles, décèlent la crainte d'une grande répugnance de la part des propriétaires et des corps municipaux. C'était pourtant un privilège tout nouveau, octroyé à une classe nombreuse de citoyens; mais les membres des cités gauloises mettaient au-dessus de tous les privilèges politiques celui d'être séparés d'un empire qui les fatiguait depuis si longtemps. A la vérité, l'invasion des Barbares le leur procura de gré ou de force; mais les guerriers habillés de peaux¹, qui émigraient de la Germanie, n'apportaient aux provinciaux romains chez lesquels ils venaient camper aucune espèce d'institution. Dans les différents états qu'ils fondèrent, ils maintinrent, mais pour eux seuls, leur gouvernement national; et cette forme de gouvernement par assemblée, en dehors de laquelle demeuraient les anciens sujets de l'empire, ne fut regardée par cette immense majorité de la population ni comme un bien ni comme un mal.

Dès leur premier établissement sur le territoire gaulois, les Goths, les Burgondes et les Franks tinrent des assemblées politiques où ils délibéraient dans leur langue, sans le concours des indigènes, qui regardaient tout au plus comme un spectacle curieux ces réunions militaires, où les rois et les guerriers de race germanique assistaient en armes. Sidonius Apollinaris nous a transmis quelques détails sur l'une de ces assemblées tenue à Toulouse par Theoderik, roi des Visigoths. Ce poète décrit d'une manière assez pittoresque la figure et l'accoutrement des Barbares qui se

¹ Pellitæ turmæ, satellites pelliti. (Sidon. Apollinar. Carmina, apud script. rer. gallic. et francic., t. I, p. 807.)

rendaient à ce qu'il appelle le *conseil des anciens*¹. Il nous représente ces conquérants du Midi siégeant dans leur conseil souverain, ceints de leurs épées, vêtus d'habits de toile pour la plupart sales et gras, et chaussés de mauvaises guêtres de peau de cheval². Cette description et les paroles mêmes de l'auteur prouvent qu'alors le titre d'ancien, *senior*, était pris à la lettre, et ne signifiait point, comme cela est arrivé dans la suite, un homme riche et puissant, un seigneur.

Selon toute probabilité, il en fut de même des premières assemblées tenues par les rois des Franks au nord de la Loire. S'il s'agissait d'objets difficiles à débattre, les chefs et les hommes d'un certain âge étaient convoqués à part; mais les affaires de guerre se discutaient en présence de toute l'armée. Quand Chlodowig I eut résolu d'envahir le territoire des Goths, il rassembla sous les murs de Paris tous les Franks en état de porter les armes, pour leur soumettre son projet. Le discours du roi barbare, prononcé en langue germanique, fut bref et significatif: « Je supporte avec peine que ces Ariens occupent une partie des Gaules; allons avec l'aide de Dieu, et les ayant vaincus, réduisons leurs terres en notre pouvoir³. » L'assemblée manifesta son adhésion par des acclamations bruyantes, et l'on se mit en marche vers l'Aquitaine.

¹ Postquam in concilium seniorum venit honora
Pauperies...

(Sidonii Apollinaris Panegyric. Aviti imp., apud script. rer. gallic. et francic., t. I, p. 809.)

² Squalent vestes, ac sordida macro
Lintea pinguescunt tergo, nec tangere possunt
Altatæ suram pelles, ac poplite nudo
Peronem pauper nodus suspendit equinum.

(Ibid.)

³ Greg. Turon., apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 481.

Les assemblées tenues par les successeurs de Clovis eurent à peu près le même caractère. C'était toujours le conseil de la race conquérante et de la population militaire. Les habitants des villes et tout ce qui conservait la civilisation et les mœurs romaines formaient un peuple à part. Ce peuple, dont les Barbares ne s'occupaient guère, pourvu qu'il demeurât en repos, avait, à côté de leur gouvernement, des institutions qui lui étaient propres, des corps municipaux ou curies, des magistratures électives et des assemblées de notables, ancien privilège des cités romaines, que l'anéantissement de l'autorité impériale avait même accru dans certains lieux¹. C'était dans le maintien de leur régime municipal que les fils des vaincus cherchaient quelque garantie contre l'oppression et la violence des temps. Car, si les chefs germains ne mettaient aucun prix à ce que la constitution politique des villes gauloises prit une autre forme, ils n'épargnaient point les habitants, soit dans la levée des tributs, soit dans les guerres où ils se disputaient les uns aux autres la possession du territoire. Aucun habitant des villes n'avait de relation directe avec le gouvernement central, si ce n'est l'évêque, qui se rendait quelquefois à la cour des rois francs, afin d'intercéder pour ses concitoyens, remplissant dans ce cas, d'une manière bénévole, l'office du magistrat que les Romains appelaient *défenseur*². Ses doléances sur l'énormité des taxes et la rigueur des officiers du fisc étaient souvent écoutées; et alors l'évêque s'en retournait avec une *préception*

¹ Par exemple, dans la partie méridionale des Gaules. On en trouve la preuve dans le *Breviarium Aniani*, espèce de code compilé par l'ordre des rois goths. (Voyez l'Hist. du Droit romain, par M. de Savigny, t. II.)

² La mission primitive de ce magistrat était de défendre le peuple des villes contre l'oppression et les injustices des officiers impériaux et de leurs employés.

royale que les habitants de la cité recevaient avec joie, mais dont les collecteurs d'impôts et les commandants militaires tenaient ordinairement peu de compte.

Les évêques demeurèrent dans cet état de solliciteurs officieux auprès des rois jusqu'au temps où un grand nombre d'hommes d'origine barbare ayant été promus à l'épiscopat, l'ordre entier fut admis à siéger, d'une manière constante et régulière, dans les assemblées politiques : c'est ce qui arriva sous la seconde race. Mais alors les évêques perdirent leur premier rôle de défenseurs des villes, et figurèrent seulement comme représentants de l'ordre ecclésiastique à côté des chefs et des seigneurs représentant la population militaire. Les habitants des cités ne comprenant point la langue parlée à la cour des rois et dans les *champs de mai*, où l'on discutait soit en langue tudesque les affaires militaires, soit en latin littéral les affaires ecclésiastiques, n'avaient aucune connexion directe ou indirecte avec ces assemblées, et ne souffraient ni ne se plaignaient de n'en pas avoir.

Ainsi, sous les deux premières races, qui marquent, à proprement parler, la durée de la période franke, la partie laïque des assemblées, que nos historiens appellent nationales, ne fut guère composée que d'hommes francs d'origine, et dont l'idiome teutonique était la langue maternelle. Jusqu'à la fin du ix^e siècle, les documents originaux ne présentent que deux occasions où les rois, dans leurs allocutions publiques, aient employé une autre langue. C'est d'abord en 842, à l'assemblée de Strasbourg¹, où Charles-le-Chauve et Louis-le-Germanique se jurèrent amitié et alliance contre Lothar; puis en 860, dans une conférence qui eut lieu à Coblenz pour le maintien de la paix entre

¹ Nithardi Hist., lib. III, apud script. rer. gallic. et francic., t. VII, p. 26. — Voyez plus haut, lettre XI.

les temps et dans tous les pays, nuit le plus à la vérité historique, c'est l'influence exercée par le spectacle des choses présentes et par les opinions contemporaines sur l'imagination de celui qui veut décrire les scènes du passé. Que ces opinions soient vraies ou fausses, serviles ou généreuses, l'altération qu'elles font subir aux faits a toujours le même résultat, celui de transformer l'histoire en un véritable roman, roman monarchique dans un siècle, philosophique ou républicain dans l'autre. Les erreurs et les inconvénients reprochés à nos historiens du xvii^e et du xviii^e siècle dérivent, pour la plupart, de l'empire qu'avaient sur eux les habitudes sociales et la politique de leur temps. Prémunis par nos mœurs modernes contre les prestiges de la royauté absolue, il en est d'autres dont nous devons nous garder, ceux de l'ordre légal et du régime constitutionnel. Il est impossible que le plaisir de voir nos idées libérales consacrées, en quelque sorte, par la prescription de l'ancienneté, n'égare pas des esprits, justes d'ailleurs, hors des véritables voies de l'histoire. Ces erreurs seront d'autant plus difficiles à relever que la source en sera plus pure, et qu'en blâmant l'écrit, au nom de la science, il faudra rendre hommage au patriotisme de l'auteur.

Un point de notre histoire vers lequel l'attention publique se porte aujourd'hui avec préférence, c'est la question de l'origine et de la succession des assemblées nationales. Cette prédilection dont nous devons nous applaudir, parce qu'elle est un signe de faveur pour les principes constitutionnels, a peu servi jusqu'à présent le progrès des études historiques; elle n'a guère enfanté que des rêves honnêtes, des rêves qui montrent réalisées au temps de Charlemagne et même sous Clovis, toutes les espérances de la génération actuelle. Malgré l'autorité de Montesquieu et le célèbre

passage de Tacite¹, l'histoire de France ne commence pas plus par la monarchie représentative de nos jours que par la monarchie absolue du temps de Louis XV. La première de ces hypothèses, plus libérale que l'autre, si l'on veut, est aussi dénuée de fondement. Des deux côtés, même absence de véritable critique, même confusion entre des races d'hommes profondément distinctes, même défaut d'intelligence du véritable état de la Gaule après la conquête. S'il est absurde de transformer en cour galante et chevaleresque les *leudes* et les *ghesels*² des rois franks, il ne l'est pas moins de reporter au temps de l'invasion germanique les besoins et les passions qui ont soulevé le tiers-état sur la fin du xviii^e siècle. De ce que cette nombreuse partie de la population, désignée aujourd'hui par le nom de classe moyenne, attache un très-haut prix au droit d'intervenir dans le gouvernement de l'état par la représentation nationale, il ne faut pas conclure qu'elle a toujours pensé, voulu et senti de même. Il pouvait y avoir, et il y a eu réellement pour elle, dans les siècles passés, une tout autre manière d'exercer des droits et d'obtenir des garanties politiques. Il a fallu que toutes les constitutions particulières des villes de France eussent été successivement détruites ou énervées par l'invasion de l'autorité centrale, pour que le besoin d'une constitution générale, d'une constitution du pays, se fit sentir et ralliât tous les esprits vers un objet commun.

Si l'on voit, dès le xiv^e siècle, des députés des principales villes convoqués aux états-généraux, il faut se garder de croire, sur les seules apparences, que la bourgeoisie d'alors eût le même goût que ses descendants actuels pour les chambres législatives. En Angleterre même, dans ce

¹ Voyez l'Esprit des Lois, liv. xi, chap. vi.

² Ce mot signifie *compagnon*; c'est probablement de là que dérive celui de *vassal*.

pays qui passe pour la terre classique du gouvernement représentatif, ce ne fut pas toujours une joyeuse nouvelle que l'annonce des élections pour le parlement dans les villes et dans les bourgs. On y était même si peu jaloux, au XIV^e et au XV^e siècle, d'exercer le droit électoral, que, si par hasard le shérif s'avisait de conférer ce droit à quelque ville qui n'en jouissait pas anciennement, les habitants s'en plaignaient comme d'une vexation. Ils demandaient au roi justice contre le magistrat qui *malicieusement*, c'est l'expression de ces sortes de requêtes, prétendait les contraindre à envoyer des hommes au parlement¹. A la même époque, plusieurs villes du midi de la France, invitées à nommer des députés aux états-généraux, sollicitaient le roi d'Angleterre, maître de la Guyenne, de leur prêter un secours suffisant pour résister à cette sommation que le roi de France, disaient-elles, leur avait faite à *mauvais dessein*². A la vérité, toutes les villes de France, et surtout celles qui anciennement avaient fait partie du royaume, ne montraient pas une répugnance aussi prononcée lorsqu'il s'agissait d'envoyer des députés aux états-généraux; mais rien ne prouve que, de leur part, cet envoi ait été autre chose qu'un acte de pure obéissance. Elles nommaient des députés, quand, selon le langage de l'époque, elles y étaient *semonces*; puis, quand on ne leur en demandait plus, elles ne se plaignaient point de cette interruption comme de la violation d'un droit; au contraire, les bourgeois se félicitaient de ne point voir revenir le temps de l'assemblée des trois états, qui était celui des *grandes tailles* et des *maltôtes*.

Deux opinions également fausses servent de base à la

¹ *Malitiose constrictos ad mittendum homines ad parlamenta.* (Charta Edwardi III, apud Rymer. *Fœdera, conventiones, litteræ, etc.*)

² Voyez la même collection, *passim*.

théorie la plus accréditée touchant l'histoire des assemblées qu'on appelle nationales. D'abord on suppose qu'avant l'invasion des peuples germaniques, personne, dans les provinces romaines, ne pouvait avoir l'idée de ces sortes d'institutions, ou qu'une pareille idée devait être odieuse au pouvoir impérial. En second lieu, on s'imagine que du moment où les Barbares, soit Goths, soit Franks, eurent établi en Gaule, suivant leurs coutumes nationales, des *Mâs* et des Champs de mars ou de mai, les habitants indigènes prirent part à ces réunions et s'en applaudirent. La première hypothèse est formellement démentie par un rescrit des empereurs Honorius et Théodose-le-Jeune, adressé, en l'année 418, au préfet des Gaules, siégeant dans la ville d'Arles. En voici la traduction :

« Honorius et Théodose, Augustes, à Agricola, préfet des Gaules.

« Sur le très-salutaire exposé que nous a fait ta Magnificence, entre autres informations évidemment avantageuses à la république, nous décrétons, pour qu'elles aient force de loi à perpétuité, les dispositions suivantes, auxquelles devront obéir les habitants de nos sept provinces¹, et qui sont telles qu'eux-mêmes auraient pu les souhaiter et les demander. Attendu que, pour des motifs d'utilité publique ou privée, non-seulement de chacune des provinces, mais encore de chaque ville, se rendent fréquemment auprès de ta Magnificence les personnes en charge, ou des députés spéciaux, soit pour rendre des comptes, soit pour traiter de choses relatives à l'intérêt des propriétaires, nous avons jugé que ce serait chose opportune et grandement profitable, qu'à dater

¹ La Viennoise, la première Aquitaine, la seconde Aquitaine, la Novempopulanie, la première Narbonnaise, la seconde Narbonnaise, et la province des Alpes-Maritimes.